



No de résolution
ou annotation

**24 JANVIER
2022**

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 24 janvier 2022 à 17h00 à huis clos et par visioconférence. La séance a été convoquée selon l'article 152 du Code municipal du Québec.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun. Elle explique la procédure d'enregistrement à la suite du décret gouvernemental sans la présence du public.

Les conseillers suivants sont présents et reconnaissent avoir reçu cette convocation par avis spécial :

Mme Johanne Béliveau
Mme Marilou Carrier
Mme Miriame Dubuc-Perras
M. François Gagnon
M. Daniel Pinsonneault

M. Denis Larocque est absent.

Mme Chantal Girouard, directrice générale / greffière-trésorière, est présente.

2022-01-28

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Johanne Béliveau
Que la séance soit ouverte.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-01-29

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Daniel Pinsonneault
Appuyé par François Gagnon
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



**SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 24 JANVIER 2022 À L'HÔTEL DE VILLE À 17H00**

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance. ®



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2. Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 3- Adjudication d'une émission d'obligations ®
- 4.- Résolution de concordance ®
- 5.- Adoption du Règlement de taxation 2022-01®
- 6.- Levée de la séance ®

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-01-30

ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION DE BILLETS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	24 janvier 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	31 janvier 2022
Montant :	697 300 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 31 janvier 2022, au montant de 697 300 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

20 300 \$	2,54000 %	2023
20 800 \$	2,54000 %	2024
21 300 \$	2,54000 %	2025
21 900 \$	2,54000 %	2026
613 000 \$	2,54000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,54000 %



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2 - CAISSE DESJARDINS DU HAUT-ST-LAURENT

No de résolution
ou annotation

20 300 \$	2,58000 %	2023
20 800 \$	2,58000 %	2024
21 300 \$	2,58000 %	2025
21 900 \$	2,58000 %	2026
613 000 \$	2,58000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,58000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

20 300 \$	1,35000 %	2023
20 800 \$	1,75000 %	2024
21 300 \$	2,00000 %	2025
21 900 \$	2,20000 %	2026
613 000 \$	2,40000 %	2027

Prix : 98,43500

Coût réel : 2,72892 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Johanne Béliveau,
appuyé par Miriamé Dubuc-Perras
et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Sainte-Barbe accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 31 janvier 2022 au montant de 697 300 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 2021-02. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2022-01-31

**Résolution de concordance et de courte échéance
relativement à un emprunt par billets au montant de 697
300 \$ qui sera réalisé le 31 janvier 2022**

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite emprunter par billets pour un montant



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

total de 697 300 \$ qui sera réalisé le 31 janvier 2022, réparti
comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2021-02	697 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en
conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de
la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre
D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement
d'emprunt numéro 2021-02, la Municipalité de Sainte-Barbe
souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui
originellement fixé à ces règlements;

**Il est proposé par Francois Gagnon,
appuyé par Marilou Carrier
et résolu unanimement**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du
préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 31 janvier 2022;
1. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 31
janvier et le 31 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la)
greffière-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme
suit :

2023.	20 300 \$	
2024.	20 800 \$	
2025.	21 300 \$	
2026.	21 900 \$	
2027.	22 400 \$	(à payer en 2027)
2027.	590 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de
capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme
prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2021-02 soit plus
court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme
de **cinq (5) ans** (à compter du 31 janvier 2022), au lieu du
terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission
subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû
sur l'emprunt;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

2022-01-32

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

PROVINCE DE QUEBEC

**M. R. C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE**

**REGLEMENT DE TAXATION NUMÉRO 2022-01
POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET AUTRES
CONSIDERATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à cette séance du Conseil municipal tenue le 6 décembre 2021, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSEQUENCE

Il est proposé par Daniel Pinsonneault

Et appuyé par Johanne Béliveau

Que le règlement portant le numéro 2022-01, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit, à savoir :

ARTICLE 1. TAXES FONCIERES

Qu'une taxe de *0.66\$ (66 cents)* par 100 \$ (cent dollars) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. La taxe foncière spéciale relative au règlement 2005-05 et 2014-04^E pour le service de la dette est incluse à cette taxe pour un montant de 28 922.42 \$ afin de payer les coûts relatifs à la construction de la bibliothèque municipale, ainsi qu'au camion incendie.

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ORDURES

Qu'une compensation annuelle pour le service des ordures au montant de *123.64\$ (cent vingt-trois dollars et soixante-quatre cents)* soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Exclusions :

La municipalité de Sainte-Barbe ne dessert pas le secteur industriel, manufacturier, les restaurants et les magasins à grande surface pour la collecte et la disposition des ordures ménagères au-delà d'un bac résidentiel ou poubelle résidentielle. Les entrepreneurs et commerçants nécessitant un conteneur devront obtenir une entente avec l'entrepreneur retenu pour sa disposition et sa collecte.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette sélective au montant de *52.28\$ (cinquante-deux dollars et vingt-huit cents)* soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE COMPOSTAGE

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette du compostage au montant de 26.05\$ (*vingt-six dollars et cinq cents*) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

a) Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc et d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéro 2011-04, le conseil fixe le tarif de base à 290,94\$ (*deux cent quatre-vingt-dix dollars et quatre-vingt-quatorze cents*) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

b) Imposition fiscale à l'ensemble du territoire (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéro 2017-08, le conseil fixe le tarif de base à 10,51\$ (*dix dollars et cinquante et une cents*) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « D » du règlement d'emprunt numéro 2017-08.

ARTICLE 6 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

a) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 338.69 \$ (*trois cent trente-huit dollars et soixante-neuf cents*) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

b) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 106.46\$ (cent six dollars et quarante-six cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 6. TAUX D'INTÉRÊT

Que les taxes portent intérêt à raison de 12 % calculé annuellement à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

ARTICLE 7. PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Qu'aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins \$ 300.00 (trois cents dollars) le débiteur aura le privilège de les payer en 4 (quatre) versements égaux et ce, à condition d'acquitter chaque versement à son échéance. Sinon le solde devient exigible avec intérêts.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 10 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
- 2^e : 10 juin
- 3^e : 10 août
- 4^e : 10 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

2022-01-33

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Miriamé Dubuc-Perras

Appuyé par Marilou Carrier

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)